



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Catherine BELENFANT

☎ : 02.47.33.12.46.
Arrêté L'Air Liquide

N° 17344

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires à la société
L'AIR LIQUIDE, située au lieu-dit " le Grand Mareuil
à JOUE LES TOURS**

Le Préfet d'Indre et Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le code de l'Environnement, titre 1^{er} - livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le code de l'Environnement, titre 1^{er} - livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 13058 du 05 septembre 1989 et n° 16089 du 03 avril 2002 autorisant la société AIR LIQUIDE à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication et le conditionnement d'acétylène, le conditionnement et stockage de divers gaz industriels,
- VU les incidents d'exploitation de certaines installations de l'usine survenus respectivement les 10 mai 2002 (déclenchement de soupape et alarme sur un stockage cryogénique de CO₂), 20 février 2003 (déversement de lait de chaux dans le réseau d'eaux pluviales) et 22 juin 2003 (déclenchement de soupape sur un stockage de CO₂),
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 juillet 2003 visé par le chef du groupe de subdivisions d'Indre et Loire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 11 septembre 2003,

CONSIDERANT d'une part, que certains des incidents susvisés n'ont pas été portés à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées par l'exploitant, d'autre part que lors des incidents survenus les 22 juin 2003 et 10 mai 2002, en dehors des heures ouvrables, le Service Départemental d'Incendie et de Secours n'a pu pénétrer sur le site ni rencontrer, dans un court délai, un agent d'astreinte de la société AIR LIQUIDE susceptible de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements constatés,

CONSIDERANT que l'absence d'un véritable gardiennage et d'une procédure définie d'astreinte technique en cas d'incident sur le site est incompatible avec la mise en œuvre d'une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) efficace, telle qu'elle est exigée par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral, notamment au niveau de la surveillance des installations et de la prévention des accidents,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire,

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 -

Il est ajouté à l'article 6-I-7 de l'Arrêté Préfectoral n° 13058 du 5 septembre 1989

le paragraphe 10 suivant :

L'établissement sera surveillé par une société de gardiennage présente physiquement sur le site, hors des périodes d'exploitation, c'est-à-dire :

- de 21 h 00 à 5 h 00 tous les jours,
- les week-end et jours fériés toute la journée.

Une procédure d'astreinte à compétence technique doit être mise en place au sein de l'établissement, pour permettre l'intervention rapide et efficace de l'exploitant et/ou des services de secours, en cas d'anomalie ou d'incident survenant sur les installations. Cette procédure sera transmise à l'Inspection des Installations Classées, ainsi qu'au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

et le paragraphe 11 suivant :

La société AIR LIQUIDE est tenue d'établir un Plan d'Intervention en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire, afin de coordonner les interventions d'urgence de ce service avec le responsable de l'établissement.

- ARTICLE 2 - ECHEANCIER

La procédure d'astreinte ainsi que le plan d'intervention susvisés seront transmis à l'Inspection des Installations Classées et au préfet dans les délais respectifs de **1 mois** et **3 mois** à compter de la date du présent arrêté.

- ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en

raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- ARTICLE 4 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

- ARTICLE 5 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- ARTICLE 6 -

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de Joué-lès-Tours, et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à Tours, le 18 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

